



# Programme départemental d'aide pour les manifestations agricoles ou agroalimentaires

## RÈGLEMENT

### 1. Objectifs

- Soutenir l'organisation de manifestations à caractère agricole ou agroalimentaire visant à favoriser et promouvoir les productions locales de qualité.
- Aide accordée dans le cadre de l'organisation ou la participation de groupements d'agriculteurs, de syndicats d'éleveurs ou d'associations de producteurs à des manifestations telles que les salons, les foires ou les expositions ouvertes au public.

### 2. Bénéficiaires

- les groupements d'agriculteurs,
- les syndicats d'éleveurs,
- les associations de producteurs,

dont le siège social se situe en Vendée et dont les productions sont issues de l'agriculture vendéenne.

### 3. Nature et montant de l'aide

Les dépenses éligibles sont l'ensemble des frais découlant directement de l'organisation ou de la participation aux manifestations comme les coûts réels de logistique, notamment l'achat et la location de matériel d'exposition, ou d'aménagement des stands de présentation.

Seront exclues du champ des aides, toutes les dépenses liées à la restauration et l'hébergement du personnel mobilisé pour la manifestation, aux séances de dégustation et à la distribution d'échantillons.

Elles seront fixées, pour des budgets minimum de 1 520 €, à des montants basés sur l'envergure et le rayonnement géographique de la manifestation et plafonnés à :

- 600 € pour les concours et manifestations d'envergure locale,
- 4 000 € pour les foires et expositions d'envergure interdépartementale ou nationale,
- 8 000 € pour les salons d'envergure internationale.

Le montant de la subvention ne devra pas dépasser le taux plafond d'aide publique de 70 % des dépenses éligibles HT, et pourra être revu à due concurrence dans le cas où d'autres organismes publics participeraient au financement de l'opération.

Il est précisé que l'octroi des subventions est limité à une manifestation par an et par structure bénéficiaire.

#### **4. Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les aides du Département dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'objet pour lequel elles ont été précisément attribuées.

Publicité de l'aide apportée : le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département de la Vendée et apposer sur le lieu de la manifestation un panneau fourni par les soins du Département ; la preuve de l'implantation de cette signalétique sera apportée par la présentation d'une photographie.

#### **5. Procédure d'instruction**

Le dossier complet devra être déposé auprès des services du Département au plus tard deux mois avant le début de la manifestation.

A réception des documents nécessaires à la présentation du dossier en Commission Permanente, la demande d'aide sera soumise à la Commission Permanente pour décision.

Après accord de la Commission Permanente, un arrêté sera adressé au bénéficiaire.

#### **6. Composition du dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide, pour être accepté, doit se composer de la manière suivante :

- une lettre d'intention du demandeur faisant part du projet et sollicitant l'aide du Département,
- un descriptif très détaillé de l'opération (objectifs, description des investissements : location ou achat stands et matériels, aménagement des stands de présentation),
- un plan de financement du projet détaillant l'ensemble des ressources de toute nature (publiques ou privées) prévues,
- un R.I.B.

#### **7. Attribution de l'aide**

La demande de subvention est soumise à la Commission permanente pour décision. Sa décision est notifiée au bénéficiaire.

Après attribution de l'aide du Département par la Commission permanente, un arrêté pris par le Président du Conseil Départemental précisera notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- le montant du budget prévisionnel de la manifestation,
- le montant et les conditions de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire de l'aide,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de l'aide en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

## **8. Modalités de paiement de l'aide**

Après décision attributive de l'aide par la Commission Permanente, le paiement sera effectué en deux fois, soit :

- un premier acompte de 50% après notification de l'arrêté,
- le solde sur présentation de documents financiers justifiant de l'utilisation de l'aide, notamment les factures acquittées ainsi que la ou les photographies avec le panneau précisant l'intervention du Département de la Vendée (à retirer au Département – Pôle Identité et Citoyenneté).

## **9. Contrôle des engagements**

Le contrôle des engagements du bénéficiaire pourra être effectué sur pièce et sur place par les services du Département

## **10. Reversement de l'aide**

Le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements.

## **11. Caducité des décisions d'octroi**

Toute décision d'octroi devient caduque si les pièces nécessaires au paiement de l'aide ne sont pas produites dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Une prolongation de validité d'un an au maximum pourra être accordée pour le paiement de l'aide, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de ce délai d'un an.

## **12. Cadre juridique**

### Niveau européen :

- Régime cadre exempté de notification SA 109080 relatif aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029.

### Niveau national :

- Article L1111-4 du code général des collectivités territoriales.
- Convention cadre avec la Région des Pays de la Loire

## **13. Contacts**

Département de la Vendée  
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS  
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche  
Service Agriculture et Pêche  
40 rue Foch  
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9  
Tél.02.28.85.86.43 – Fax 02.51.44.20.25  
E-mail : agriculture@vendee.fr